

POLYNESIE FRANCAISE

ILE DE TAHITI

COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° 1445 / 2017

Autorisant l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Motu Ovini dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A 2017 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** La délibération n°16/1998 du 30 novembre 1998 autorisant le recouvrement de recettes pour les travaux en cession ;
- Vu** La délibération n° 37/2009 du 15 juin 2009 fixant le tarif de la redevance pour concession d'eau au titre de manifestations événementielles ;
- Vu** la délibération n° 47/2011 du 30 août 2011 fixant à nouveau la tarification du droit d'accès à la décharge modifiée par délibérations n°282/2013 du 28 août 2013 et n°319/2013 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté n°183/2005 du 11 juillet 2005 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Faa'a ;
- Vu** le courrier du 19 mai 2017 de l'association des forains de Faa'a ;
- Vu** l'avis favorable en date du 5 juillet 2017 du groupe technique communal de sécurité de la commune de Faa'a ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée, dans le cadre des festivités du « TIURAI I FAA'A 2017 » l'ouverture au public des baraques foraines sur le site de Motu Ovini du 7 juillet au 03 septembre 2017, conformément aux horaires d'ouverture ci-après :

- du lundi au jeudi : de 18h à minuit ;
- du vendredi au samedi : de 18h à 2h du matin ;
- les dimanches et jours fériés : de 18h à minuit ;
- le lundi 14 août, les dimanches 20 et 27 août et 3 septembre 2017 : de 18h à minuit.
- les vendredis 18, 25 août et 1^{er} septembre 2017 ainsi que les samedis 19, 26 août et 2 septembre 2017 de 18h à 2h du matin.

Par dérogation aux horaires sus énoncés, les baraques foraines pourront être ouvertes pour les centres de vacances et garderies à partir de 9h.

Article 2 : Pendant toute la durée du « TIURAI I FAA'A 2017 » l'association des forains de Faa'a observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que les dispositions de l'arrêté n° 183/2005 susvisé prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune de Faa'a.

Article 3 : Par mesure de sécurité, une procédure d'évacuation devra être mise en place contre les risques pouvant être occasionnés par des forces de vent de plus de 70 km/h.

Article 4 : L'association des forains de Faa'a devra s'acquitter des frais relatifs à la collecte des déchets ainsi que des frais de distribution et de consommation d'eau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 06 JUIL. 2017

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,


Gilles TARAHU



Le Maire


Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 07/07/17 et affiché le 07/07/2017

